

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-567 du 10 mai 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique

NOR : MENV2112048D

Publics concernés : engagés de service civique et personnes morales agréées pour l'accueil de volontaires en engagement de service civique.

Objet : modification des dispositions relatives à la formation civique et citoyenne dont bénéficient les volontaires du service civique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les articles R. 121-15 et R. 121-47-1 du code du service national afin de préciser la durée de la formation civique et citoyenne et les modalités par lesquelles les organismes d'accueil doivent justifier de la réalisation effective de cette formation pour bénéficier d'une aide servie par l'Agence du service civique. Ses dispositions s'appliquent, conformément aux dispositions du décret, aux contrats d'engagement de service civique conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

Références : le texte et la partie réglementaire du code du service national, dans sa rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-14, R. 121-15 et R. 121-47-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code du service national est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article R. 121-15 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation civique et citoyenne comprend un volet théorique et la participation à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1".

« La durée minimale de la formation au titre du volet théorique est de deux jours. » ;

2° Les deux derniers alinéas de l'article R. 121-47-1 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'aide servie au titre du volet théorique de la formation fait l'objet d'un versement unique, après le terme du deuxième mois de réalisation effective de la mission. Si la formation n'a pas eu lieu ou que l'organisme agréé ne peut justifier de sa réalisation effective par la personne volontaire, le montant de l'aide est recouvré ou compensé à due concurrence par l'organisme mentionné à l'article R. 121-50.

« L'aide servie au titre de la réalisation de l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1" est versée après réalisation effective de la formation par la personne volontaire, sous réserve pour l'organisme agréé d'en justifier. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats d'engagement de service civique conclus à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,

JEAN-MICHEL BLANQUER